

00968 2004 02 16 apodiv



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE APCHOUANARD3

Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB	X	
D le M		
SC		
MD	X	
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

ARRETE

**prenant acte de l'abaissement de
l'activité de stockage de gaz,
exploitée par la Cartonnerie
CHOUANARD à COULLONS, modifiant
le classement de cet établissement
qui ne relève plus de la Directive
"SEVESO" et imposant l'élaboration
d'un dossier de mise à jour
administrative**

ORLEANS, LE

16 FEV. 2004

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la Prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant, en droit français, les dispositions de la directive SEVESO II,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1990 autorisant la Société Cartonnerie CHOUANARD à exploiter une cartonnerie à COULLONS au lieudit "la Fosse",

VU les lettres en date du 26 décembre 1990 relatives à la reconduction de détention de radioéléments, et à la construction de bureaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires pour l'épandage des effluents industriels,

VU la lettre en date du 26 janvier 1995 accordant à la Cartonnerie CHOUANARD le bénéfice de l'antériorité pour les activités exercées dans le cadre de la loi sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1995 imposant à la Société CHOUANARD des prescriptions complémentaires pour l'extension des activités exercées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CHOUANARD pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène, et l'autorisant à poursuivre l'épandage des effluents industriels issus des activités de son usine,

VU le courrier du 8 janvier 2001 de la Société CHOUANARD recensant les préparations ou substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2001 autorisant la Cartonnerie CHOUANARD à COULLONS à poursuivre l'épandage des effluents liquides industriels issus des activités de son établissement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2002 autorisant la Société CHOUANARD (siège social : "la Fosse" à COULLONS), à poursuivre et modifier l'épandage des effluents liquides industriels issus des activités de son usine de COULLONS,

VU la lettre en date du 3 octobre 2003 par laquelle la Société CHOUANARD précise que plusieurs chaudières ont été démantelées, comme suite à la mise en service d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de ville, et que les citernes de butane de 70 m³ et de propane de 30 m³ ont été enlevées,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 27 novembre 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 décembre 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les modifications du système de chauffage ont induit une baisse du stockage de gaz inflammables liquéfiés, ainsi qu'une diminution de la puissance des installations de combustion, et qu'en conséquence :

- l'activité de stockage de gaz inflammable ne relève plus de la directive "SEVESO", et devient non classable au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'activité d'installation de combustion relève dorénavant du régime de la simple déclaration,

CONSIDERANT que, suite aux changements intervenus dans la nomenclature, et à l'évolution des activités, un dossier de mise à jour administrative doit être élaboré,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

1- Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la **Société CHOUANARD**, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Fosse" à COULLONS, pour les activités exercées dans son usine de COULLONS. Elles modifient les capacités autorisées par l'arrêté du 15 février 1990 pour tenir compte des déclarations de l'exploitant formulées le 3 octobre 2003 dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

1.1. Application:

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1990 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du paragraphe 1.2 du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes:

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	A	Q = 2500 tonnes
2430 2°	Préparation de la pâte à papier autre que les pâtes chimiques y compris le désencrage des vieux papiers.	A	Q = 100 tonnes par jour
2440	Fabrication de papier, carton.	A	Q = 30 000 tonnes par an
1414 3°	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	D	Alimentation de chariots élévateurs
1530 2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	D	Q = 2500 m ³
1720 3°b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 : L'activité totale est égale ou supérieure à 3700MBq (0,1Ci), mais inférieure à 3700GBq (100Ci).	D	- 1 source Kr 85 de 85.93 GBq - 1 source Kr 85 de 14.8 GBq

2663 1°b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	D	Q = 350 m ³ de polyuréthane
2910 A 2°	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	1 chaudière: 6090 kW 1 chaudière: 10683 kW P _{totale} = 16.773 MW
2920 2°b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	2 compresseurs d'une puissance totale de 185 kW
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	NC	une citerne de propane d'une capacité de 5 tonnes
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	

ARTICLE 2 :

Le Directeur de la Société CHOUANARD est tenu de transmettre **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté le dossier relatif à la mise à jour administrative des activités exercées dans son établissement de COULLONS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de COULLONS et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Le maire de COULLONS est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

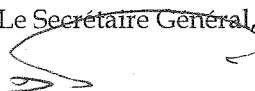
ARTICLE 8 : PUBLICITE

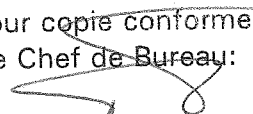
Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS, M. le Maire de COULLONS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 FEV. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
le Chef de Bureau:

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CHOUANARD
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi